

DECISION DCC 13-140

DU 19 SEPTEMBRE 2013

Date : 19 septembre 2013

Requérant : Martin K. HOUEHOU

Contrôle de conformité

Décision administrative

**Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la
Communication**

Attribution de fréquence

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 mars 2013 enregistrée à son Secrétariat le 02 avril 2013 sous le numéro 0613/044/REC par laquelle Monsieur Martin K. HOUEHOU introduit à la Haute Juridiction un recours en « appel à se saisir du dossier d'attribution de fréquences actuellement en cours à la HAAC ».

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «...Après l'étape de la présélection des différents projets, deux projets ont été retenus en ce qui concerne la fréquence attribuée à Thio dans la Commune de Glazoué. L'un a pour requérante dame Agathe Akouavi ADJOVI et l'autre pour requérant Monsieur Laurent GNACADJA. A cette étape du processus, nous avons adressé le 06 mars dernier un courrier à la HAAC pour lui notifier que le projet "Aïfa FM" de dame Agathe Akouavi ADJOVI épouse de Monsieur Edmond AGOUA est en réalité un projet de Monsieur Edmond AGOUA déjà promoteur de la radio Colline FM de Glazoué. Mais l'Institution de régulation des médias a refusé de nous entendre en attribuant cette fréquence à dame Agathe Akouavi ADJOVI.

Or, comme nous l'avons souligné dans notre courrier en date du 06 mars dernier à la HAAC, en mettant son épouse comme requérante dudit projet, le sieur Edmond AGOUA devient promoteur des deux radios commerciales qui vont être installées au niveau de la Commune et ainsi seul, il détient le monopole dans ce secteur ; ce qui, à notre avis, semble contraire aux normes. Mieux, le promoteur de "Aïfa FM" a signalé dans son dossier l'implantation de sa radio dans un quartier qui n'existe nulle part dans l'Arrondissement de Thio (DOKODO). Nous pensons que le sieur Edmond AGOUA a réussi à imposer à tous sa volonté manifeste d'éviter toute concurrence avec son organe de presse, la radio Collines FM. » ;

Considérant qu'il poursuit : « ...Nous voudrions saisir cette opportunité pour vous informer qu'en 2008, la radio "Collines FM" a déjà été à la base de certains troubles sociaux qui ont même causé mort d'homme dans la localité. Le promoteur d'un tel organe, contre qui, de nombreuses plaintes ont déjà été enregistrées à la HAAC, se voit attribuer aujourd'hui encore une autre fréquence... Nous croyons qu'il y a injustice et voudrions faire appel à votre grand esprit de discernement pour une fois encore tenir compte de toutes les informations ci-dessus énumérées.... » ; qu'il demande à la Cour de statuer afin que des dispositions légales en vigueur soient prises pour « mettre fin à ce genre de tricherie qui ne fait que compromettre le développement de notre pays » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, Monsieur Théophile NATA, écrit : « Monsieur Martin K. HOUEHOU a saisi la Cour Constitutionnelle pour mettre fin à l'injustice notoire qui caractérise la procédure d'attribution de fréquences aux promoteurs de radiodiffusions sonores et de télévisions privées en cours actuellement à la HAAC.

Le requérant dans son recours développe que :

- la procédure d'attribution de fréquences en cours à la HAAC est caractérisée par une injustice notoire ;
- il avait déjà saisi la HAAC pour dénoncer le projet "Aïfa FM " de dame Agathe Akouavi ADJOVI ;
- le quartier d'implantation (Dokodo) mentionné dans le dossier de candidatures du projet "Aïfa FM" de dame Agathe Akouavi ADJOVI est fictif ;
- en 2008, la radio Collines FM a été à la base de troubles sociaux dans la localité et que plusieurs plaintes ont été déposées à la HAAC contre le promoteur de ladite radio.

Les observations de la HAAC porteront sur les points évoqués supra.

De la procédure d'attribution de fréquences

Conformément à l'article 6 - 1^{er} et 7^{ème} tirets de la Loi Organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la HAAC, "La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, en sa qualité de garante de l'exercice de la liberté de presse et de communication :

- assure l'égalité de traitement entre tous les opérateurs en matière de presse et de communication ;
- veille à ce que les organes de presse ne fassent pas l'objet de concentration afin de maintenir le caractère pluraliste de l'information et de la communication".

En outre, aux termes de l'article 17 alinéa 1^{er}, de la Loi n° 97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin. "La HAAC, selon une procédure officielle

arrêtée par elle, après une sélection, procédera à des appels à candidatures sur la base des dossiers élaborés par elle pour chaque appel et distincts selon la catégorie de service”.

Ainsi, le lundi 17 décembre 2012, la HAAC a procédé au lancement de l'appel à candidatures pour l'attribution de fréquences aux promoteurs de radiodiffusions sonores et de télévisions privées au titre de l'année 2012 par Décision n°12-046/HAAC du 12 décembre 2012 Cet appel concerne huit (08) localités et leurs environs parmi lesquelles figure l'Arrondissement de Thio, dans la Commune de Glazoué... et dix (10) fréquences et canaux sont mis en compétition dont une (01) à Thio.

Il est à souligner que conformément à la Décision n°12-044/HAAC du 04 décembre 2012 portant définition de la procédure d'attribution de fréquences aux promoteurs de radiodiffusions sonores et de télévisions privées ... ladite procédure comprend trois (03) phases :

- la présélection ;
- la sélection ;
- la vérification du respect des contraintes techniques.

Il incombe de préciser que les localisations des fréquences mises en compétition sont conformes à celles contenues dans le rapport technique du Ministère de la Communication, des Technologies de l'Information et de la Communication en date du 30 décembre 2010 » ;

Considérant qu'il développe : « A la date de clôture du dépôt des dossiers, le mercredi 23 janvier 2013 à 18 heures 00, cinquante et un (51) dossiers ont été reçus au Service Central de Secrétariat de la HAAC. Un procès-verbal en a été dressé... Au nombre des radiodiffusions sonores commerciales et des radiodiffusions sonores non commerciales, elle a reçu respectivement dix-huit (18) dossiers pour la première catégorie parmi lesquels figure le projet "Aïfa FM" dont dame Agathe Akouavi ADJOVI était la soumissionnaire et dix-huit (18) autres dossiers pour la seconde catégorie avec un projet dénommé "Thio Culture FM" ayant pour promoteur Monsieur Laurent GNACADJA, tous prévus pour être implantés dans la Commune de Glazoué » ;

Considérant qu'il poursuit : « Suite à l'adoption du rapport relatif à l'étude des dossiers après l'ouverture et le dépouillement des

plis entrant dans le cadre de l'appel à candidature pour la présélection des projets d'installation et d'exploitation de radiodiffusions sonores et de télévisions privées, les Conseillers ont procédé, le mardi 12 février 2013 à l'étude des dossiers et pris la Décision n° 13-007/HAAC du 14 février 2013 portant résultats de la présélection des projets d'installation et d'exploitation de radiodiffusions sonores et de télévisions privées....

Les deux (02) projets cités ci-dessus ont été présélectionnés et ont pris part à la phase de sélection, lancée le lundi 18 février 2013.

A l'issue de cette phase, le projet "Aïfa FM" de dame Agathe Akouavi ADJOVI a été sélectionné par Décision n°13-010/HAAC du 26 mars 2013 portant sélection des projets d'installation et d'exploitation des radiodiffusions sonores et de télévisions privées et s'est vu attribuer la fréquence 90.3 MHz par Décision n°13-011/HAAC du 26 mars 2013 portant attribution de fréquences aux promoteurs pour l'installation et l'exploitation des radiodiffusions sonores et de télévisions privées...

Ainsi, pour la phase de sélection, la HAAC a retenu un barème de notation pour chacune des catégories de service et les critères tels que l'égalité de traitement entre les postulants et la crédibilité du projet ; autrement dit, seules les dispositions pour lesquelles les informations fournies peuvent être vérifiables ou étayées de preuves ont été prises en compte. Il faut mentionner que les notes ont été fixées sur la base des cahiers des charges édités à cet effet ; qu'il en résulte que la procédure en cours n'est entachée d'aucune injustice » ;

Considérant qu'il ajoute : « De la saisine de la HAAC par Monsieur Martin K. HOUEHOU pour dénoncer le projet "Aïfa FM" de dame Agathe Akouavi ADJOVI ; que dans son recours, Monsieur HOUEHOU prétend avoir saisi la HAAC par un courrier en date du 06 mars 2013 en écrivant que : "A cette étape du processus, nous avons adressé le 06 mars dernier un courrier à la HAAC [...]. Mais l'Institution de régulation des médias a refusé de nous entendre en attribuant cette fréquence à dame Agathe Akouavi ADJOVI. Or, comme nous l'avons souligné dans notre courrier en date du 06 mars dernier adressé à la HAAC [...]"

A ce sujet, la HAAC exprime tout son étonnement parce qu'elle n'a jamais enregistré à son Service Central de Secrétariat un courrier en date du 06 mars 2013 dont l'expéditeur serait Monsieur Martin K. HOUEHOU.

Il s'agit dès lors de manœuvres de mauvaise foi pour induire la Haute Juridiction en erreur. La prétention de Monsieur HOUEHOU est par conséquent non fondée.

Par contre, la HAAC a reçu un courrier en date du 06 mars 2013 de Monsieur Laurent Détongnon GNACADJA, soumissionnaire du projet "Thio Culture FM" dans la Commune de Glazoué portant demande d'audience aux fins de dénoncer le projet "Aïfa FM"...

En réponse, la HAAC a, par Lettre n°231-13/HAAC/PT/CLC /SG/DAJDC/SAJ/SCS du 27 mars 2013, notifié à Monsieur GNACADJA, qu'elle ne pouvait accéder à sa requête aux motifs que la société requérante du projet "Aïfa FM" a pour raison sociale "ORBITE.COMS" représentée par dame Agathe Akouavi ADJOVI...

La société "ORBITE.COMS" étant une personne morale donc une personne juridique ayant un patrimoine (ensemble de biens et de dettes) distinct de celui de ses membres, on ne saurait dès lors confondre le patrimoine d'"ORBITE.COMS" et celui de dame Agathe Akouavi ADJOVI, représentante de ladite société.

En outre, la HAAC a rappelé les dispositions de l'article 3 de la Loi Organique relative à la HAAC et l'article 9 de la Loi n°97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de Communication Audiovisuelle en République du Bénin qui dispose que : *" La liberté de création des services de radiodiffusion sonore et de télévision privées est limitée par :*

- *le respect de la dignité de la personne humaine, la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ;*
- *la sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale ;*
- *la santé publique et l'environnement ;*
- *la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;*

- *la sauvegarde de l'identité culturelle ;*
- *les besoins de la défense nationale ;*
- *les nécessités de service public ;*
- *les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ainsi que la nécessité de protéger, de promouvoir et de développer le patrimoine culturel national ou une industrie nationale notamment de production audiovisuelle” ».*

Il en découle dès lors que la création de services de radiodiffusions par le conjoint ou la conjointe d'un promoteur ne constitue pas une limite à la liberté de création au sens de la loi » ;

Considérant qu'il précise : « Du caractère fictif du lieu d'implantation (Dokodo) : Lire Dokoundji au lieu de Dokodo ; qu'à ce niveau, il s'agit de lire simplement "Dokoundji" au lieu de Dokodo, une erreur de frappe imputable à la HAAC.

En effet, conformément au point II. 4 du cahier des charges : “Le dossier de candidature doit préciser le nom et l'adresse de la chaîne ou de la station (ville - quartier - téléphone - boîte postale - adresse e-mail).

Dans son dossier, le soumissionnaire est tenu de produire un relevé de l'Institut Géographique National (IGN). C'est sur cette base que dame Agathe Akouavi ADJOVI a indiqué le quartier Dokoundji situé dans le village de Thio, Commune de Glazoué comme site d'implantation de son projet tel que l'indique les relevés de localisation de la station du projet "Aïfa FM" dont le promoteur est la société “ ORBITE.COMS ” représentée par dame Agathe Akouavi ADJOVI.

Dans l'hypothèse même qu'il s'agit d'une localité fictive, il n'y a pas péril en la demeure car aux termes de l'article 2 de la Décision n°13-010/HAAC du 26 mars 2013 “Les fréquences et canaux sont attribués à titre provisoire.

L'attribution définitive est acquise dès la signature de la convention d'installation et d'exploitation “.

A ce stade, cette convention n'est pas encore signée. Elle ne le sera qu'à l'issue de la troisième phase de la procédure en cours qui donne à la HAAC un pouvoir de contrôle de conformité des installations quant aux plans géographique, technique et sécuritaire » ;

Considérant qu'il affirme : « De l'évocation des troubles sociaux perpétrés à Glazoué par la radio Collines FM et des plaintes déposées à la HAAC contre le promoteur de ladite radio.

S'agissant des troubles sociaux perpétrés à Glazoué par la radio Collines FM, j'attire l'attention de la Haute Juridiction sur le fait que par Lettre n°044/DG/ColI.FM/07 du 04 avril 2007, Monsieur Clément CAPO-CHICHI, Directeur de ladite radio, a transmis à la HAAC un rapport relatant les événements survenus à la radio le 29 mars 2007 lors des élections législatives de mars 2007 et celles municipales, communales et locales d'avril 2008 ... En fait, la radio et son personnel ont été victimes d'actes de vandalisme et d'agression.

A toutes fins utiles, il est nécessaire de rappeler que Monsieur Martin K. HOUEHOU a été animateur à la radio Collines FM et faisait partie des victimes au sein du personnel au cours des émeutes sus cités tel que l'indique le rapport en date du 04 avril 2007 évoqué ci-dessus.

Dans ce rapport, il est écrit "[...] Ce jeudi pendant que nous étions en train d'émettre en toute quiétude et au cours du journal parlé en langue locale d'Idaasha, le nommé Oscar DAAGA, candidat de l'UPR dans la 10^{ème} circonscription à la tête d'un groupe de jeunes et des conducteurs de taxi moto communément appelé zémidjan armés de gourdins et autres armes, a fait son entrée dans le hall de la radio où il a porté des coups à Monsieur Aubert ATINHO, Chef programme de la radio puis la horde s'est jetée sur lui, il fit irruption au studio après avoir défoncé la porte parce que l'animateur était en studio, et là, il a saccagé tout sur son passage et bastonnant l'animateur en studio Monsieur Martin HOUEHOU décrochant les micros en vociférant des menaces (...)”.

Suite à ces événements, le promoteur de la radio a saisi la HAAC pour solliciter l'autorisation de changement de site plus sécurisé ; ce qui a été accordé par la Lettre n°198- 09/HAAC/PT/SG/SGA/SCS du 1^{er} avril 2009.

En ce qui concerne les plaintes déposées à la HAAC contre le promoteur de la radio Collines FM, la HAAC n'en a pas connaissance.

Au demeurant, cette allégation n'a aucun lien avec la procédure en cours.

Eu égard à tout ce qui précède, qu'il plaise à la Haute Juridiction de :

- constater que les prétentions du sieur Martin K. HOUEHOU sont mal fondées ;
- débouter purement et simplement le requérant de toutes ses prétentions ;
- et déclarer que la procédure d'attribution de fréquences en cours ne viole pas la Constitution » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 24 et 142 de la Constitution énoncent respectivement :

Article 24 : « *La liberté de la presse est reconnue et garantie par l'Etat. Elle est protégée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dans les conditions fixées par une loi organique* » ;

Article 142 : « *La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi.*

Elle veille au respect de la déontologie en matière d'information ... » ; qu'en outre, l'article 6, 7^{ème} tiret de la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dispose : « *La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, en sa qualité de garante de l'exercice de la liberté de presse et de communication :*

- *veille à ce que les organes de presse ne fassent pas l'objet de concentration afin de maintenir le caractère pluraliste de l'information et de la communication* » ; qu'il résulte de la lecture combinée et croisée des dispositions précitées que seule la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est compétente pour attribuer des fréquences aux promoteurs sélectionnés ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier et en particulier de la réponse du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction que contrairement aux allégations de

Monsieur Martin K. HOUEHOU, la procédure d'attribution de fréquences aux promoteurs de radiodiffusions sonores et de télévisions privées dont s'agit a régulièrement suivi les textes en vigueur ; que dès lors, les griefs articulés par le requérant ne reposant sur aucun fondement, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er .- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Martin K. HOUEHOU, à Monsieur le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf septembre deux mille treize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-